



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contraventions

Question écrite n° 88436

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure de contestation des avis de contravention et plus particulièrement sur les suites apportées aux requêtes en exonération. Lorsque la contestation n'est pas jugée recevable par l'officier du ministère public, le pétitionnaire en est avisé par courrier sans que le refus ne soit motivé. Le refus d'exonération représentant une décision individuelle défavorable de la part de l'administration, il pourrait être judicieux que l'obligation de motivation des décisions administratives trouve à s'appliquer à cette procédure. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88436

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6960

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)